

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1269

présenté par

Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-2-1 A.* Le représentant de l'État dans le département, communique systématiquement au maire l'identité des personnes inscrites au fichier des personnes recherchées résidant dans sa commune. Le maire utilise les informations transmises dans le cadre de ses attributions légales pour les besoins exclusifs des missions qui lui sont confiées. Le maire peut délivrer les informations au responsable de la police municipale de sa commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux maires, soucieux de la sécurité de leurs concitoyens particulièrement en cette période de recrudescence des actes terroristes, souhaitent obtenir, à juste titre, la liste des personnes inscrites au fichier des personnes recherchées résidant dans leur commune.

Le maire, en raison de son rôle essentiel en matière de sécurité et de police administrative, doit pouvoir accéder à ces informations afin de prévenir d'éventuels actes de violences dans sa propre commune.